



3003 Berne, le 30 mai 2023

---

## Aéroport International de Genève

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit

Procédures d'approche et de décollage pour hélicoptères

### Décision

---

Considérant en fait et en droit :

1. Le 9 mai 2022, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête concerne la modification des procédures d'approche et de décollage des hélicoptères, plus particulièrement des dispositions pertinentes de la publication aéronautique suisse (AIP), qui découlent du projet de matérialisation d'une FATO (*Final Approach and Take-Off Area*) sur l'aire nord de l'aéroport de Genève. Ce dernier a été déposé pour approbation auprès de l'OFAC, à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), le 19 juillet 2019. Les procédures d'approbation des plans et de modification du règlement d'exploitation sont coordonnées, selon l'art. 27c de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).
3. Conformément aux cartes publiées actuellement dans l'AIP, les procédures d'approche et de décollage des hélicoptères s'effectuent par le nord. Des procédures d'approche et de décollage par le sud sont toutefois opérées sur instruction du service de la navigation aérienne (Skyguide) mais ne font pas l'objet

d'une publication officielle, la trajectoire de vol « sud » n'étant pas définie précisément pour des raisons de flexibilité dans la gestion du trafic. La mise en place de la FATO aura pour effet de décaler légèrement les procédures d'approche et de décollage existantes vers le sud.

4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 OSIA prescrivent que les procédures d'approche et de décollage doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.
5. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, les procédures d'approche et de décollage avec la FATO matérialisée sont quasiment identiques à celles actuellement publiées. Partant, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités fédérales (conformément au ch. 1.1 let. e de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie l'Office fédéral de l'environnement OFEV et l'OFAC) et cantonales (cfr. art. 36d al. 1 LA).
6. Les services internes de l'OFAC ont été consultés et n'ont pas émis d'avis contraires. Dans son examen aéronautique du 12 septembre 2022, la section Aérodomes et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) a toutefois précisé que les délais et les charges inscrites dans l'examen aéronautique du 6 avril 2022 devaient être respectés. Ce dernier, effectué pour le projet de matérialisation de la FATO sur l'aire nord de l'aéroport, a également pris en compte la modification des procédures d'approche et de décollage pour hélicoptères.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées, sous réserve des charges inscrites dans l'examen aéronautique du 6 avril 2022.
8. Au vu de ce qui précède, la demande de modification est acceptée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEvol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEvol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La modification du règlement d'exploitation contenue dans la demande du 9 mai 2022, ayant pour objet les procédures d'approche et de décollage pour hélicoptères, **est approuvée.**
2. Les frais seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
  - Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information, par courriel à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Sections SIAP, SIFS, SBHE ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann  
Vice-directrice

Raffaella Di Iorio, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.